

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 28 JUIN 2021**

L'An Deux Mille Vingt-et-Un, le Lundi Vingt-Huit du mois de Juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à distance par téléconférence, sous la présidence du Maire, Monsieur Cédric CORNET, puis en cours de séance du deuxième adjoint au Maire, Monsieur Guy BACLET, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRÉSENTS PAR VISIOCONFERENCE : M. Cédric CORNET – Mme Liliane MONTOUT – MM. Guy BACLET – Louis ANDRE – Teddy BARBIN – Mmes Elodie CLARAC – France-Enna URBINO (conférence téléphonique) – M. Michel HOTIN – Mme Mévice VÉRITÉ – MM. Jimmy DAMO – Sébastien THOMAS – Stéphane URIE – Mme Rebecca BELLEVAL – M. David LUTIN – Mme Mégane BOURGUIGNON – M. Lucas ALBERI – Mmes Maguy BORDELAIS – Jocelyne VIROLAN – Ghylaine JEANNE.

ETAIENT ABSENTS : Mmes Wennie MOLIA (excusée) – Nanouchka LOUIS (excusée) – M. Jules FRAIR – Mme Marguerite MURAT – M. Emmery BEAUPERTHUY – Mme Marie-Renée ADÉLAÏDE – MM. Marcellin ZAMI – Josy LAQUITAINE – Mmes Sylvia HENRY – Sandra MOLIA – Nina PAULON (excusée) – Nadia CELINI – Yane BEZIAT – MM. Jean-Claude CHRISTOPHE – Julien DINO – Patrice PIERRE-JUSTIN.

Madame Elodie CLARAC a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

**MISE EN ŒUVRE DE LA
PROTECTION FONCTIONNELLE
POUR UN AGENT COMMUNAL**
-
**INJURES ENVERS UN
PARTICULIER PAR PAROLE,
ÉCRIT, IMAGE OU MOYEN
AUDIOVISUEL**

CM-2021-3S-DAJ-47

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment l'article 1 modifiée par la loi du 26 décembre 1996 ;

Vu le décret n° 2017- 97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales ;

Vu le courrier reçu en mairie le 23 avril 2021, de madame Stéphanie MELIZA épouse LIVIO, demandant au maire du Gosier, la mise en œuvre de la protection fonctionnelle suite aux injures publiques diffusées à son encontre sur les réseaux sociaux ;

Considérant que la commune doit se prononcer sur la demande de protection fonctionnelle par l'agent ;

Considérant qu'au regard des faits existants l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant que la commune doit autoriser le maire à prendre les actes afférents nécessaires ;

Considérant que la commune doit fixer les modalités de sa mise en œuvre ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'accorder à madame MELIZA épouse LIVIO Stéphanie la protection fonctionnelle liée à ses fonctions suite à la diffusion d'injures sur les réseaux sociaux.

Article 2 : De fixer les modalités de la mise en œuvre comme suit :

- Les honoraires de l'avocat du bénéficiaire de la protection fonctionnelle seront pris en charge par la commune sur facture détaillée avec, en annexe, la convention d'honoraires, après service fait.

Aucune avance ne pourra être demandée.

- Le paiement interviendra directement auprès de l'avocat choisi par l'agent. L'avocat concerné, ainsi que l'agent, devront chacun individuellement, attester n'avoir reçu aucun paiement ou remboursement de la part d'une compagnie d'assurance au titre de la protection juridique personnelle.
- Les autres frais de procédure (déplacements, huissiers ...) seront remboursés uniquement sur facture accompagnée de tout justificatif utile et sous réserve que les interventions de l'huissier soient pertinentes.

Article 3 : De donner délégation au maire pour prendre tous les actes afférents nécessaires.

Article 4 : D'imputer la dépense sur le compte 6227 – chapitre 020 du Budget de la commune.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

0 5 JUIL. 2021

Et publication ou notification
le

0 7 JUIL. 2021

Fait et délibéré à Gosier, le 28 juin 2021

Pour extrait certifié conforme

Le Maire



- Cédric CORNET -

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Mise en oeuvre de la protection fonctionnelle accordée à un agent communal - Injures envers un particulier par parole, écrit, image ou moyen audiovisuel

Date de transmission de l'acte : 06/07/2021

Date de réception de l'accusé de réception : 06/07/2021

Numéro de l'acte : CM20213SDAJ47 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 971-219711132-20210628-CM20213SDAJ47-DE

Date de décision : 28/06/2021

Acte transmis par : Ingrid SOUDAN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes
9.1.3. Autres